

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive vise à expliquer la notion d'emploi à temps plein, à préciser le droit à l'indemnité qui y est rattaché et la nature de l'incapacité donnant droit à cette indemnité.

Les règles de calcul du revenu brut associées à l'emploi à temps plein et la détermination du montant de l'indemnité sont précisées à la directive « Revenu brut tiré de l'emploi » (*Manuel d'indemnisation des dommages corporels* (MIDC), titre VII-1).

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive afférente à l'emploi à temps plein découle principalement des articles 2, 13, 14, 16 et 17 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », et de l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25, r. 1), ci-après « RA ».

Ces articles se lisent ainsi :

Article 2 LAA

« ... emploi » : toute occupation génératrice de revenus;

Article 13 LAA

La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

Article 14 LAA

La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

Article 16 LAA

La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un à temps plein, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'un de ses emplois.

Cette indemnité est calculée selon les règles prévues à l'article 15 à partir du revenu brut que tire la victime de cet emploi, s'il s'agit d'un seul emploi, ou s'il s'agit de plus d'un emploi, à partir de l'ensemble des revenus bruts que tire la victime des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Article 17 LAA

Toutefois, si la victime fait la preuve qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières, elle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'elle soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

Article 10 RA

Un emploi est considéré être à temps plein dans les cas suivants :

- 1° il est d'une durée d'un an et plus et est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires;*
- 2° il remplit les conditions suivantes :*
 - a) il est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires;*
 - b) depuis plus de deux ans, il est exercé par une même personne chez un même employeur pour des durées successives ou pour des durées intermittentes de huit mois ou plus à intervalles d'au plus 4 mois.*

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la couverture d'assurance et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Faire connaître les critères prévus par la LAA pour qu'une personne soit considérée comme exerçant un emploi à temps plein et être en mesure d'établir son droit aux indemnités.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Définition de l'emploi à temps plein

Pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à l'emploi à temps plein, une personne doit, **lors de l'accident**, exercer **habituellement** un emploi à **temps plein** d'une **durée d'un an et plus**. Sous réserve de certaines conditions, des emplois qui ne respectent pas ces dispositions pourront être considérés comme des emplois à temps plein. Enfin, les personnes âgées de moins de 16 ans et les étudiants à temps plein ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'emploi à temps plein.

5.1.1.1 Lors de l'accident

Dans un premier temps, il convient de se demander si la personne accidentée détient un emploi **lors de l'accident**. L'expression « lors de l'accident » est moins précise que « à la date de l'accident ». Elle est moins circonscrite dans le temps; elle n'est pas limitée au jour même de l'accident, mais elle correspond plutôt à une période de temps entourant la date de l'accident.

La Société considère que la personne qui ne détient plus d'emploi à la date de l'accident ne peut bénéficier des dispositions relatives à l'emploi à temps plein.

Malgré ce qui précède, la personne qui devait commencer à exercer un emploi **dans les six jours** suivant la date de l'accident sera considérée comme exerçant un emploi lors de l'accident. De la même façon, lorsque la personne doit quitter l'emploi qu'elle exerce à la date de l'accident pour en exercer un autre dans les six jours suivant la date de l'accident, l'emploi suivant est retenu :

- ♦ lorsque les deux emplois sont des emplois à temps plein, l'emploi le mieux rémunéré est retenu;
- ♦ lorsqu'un seul des emplois est à temps plein, c'est ce dernier qui est retenu.

Dans ces deux derniers cas, il y a lieu de s'assurer que l'emploi que la personne devait commencer à exercer dans les six jours suivant la date de l'accident lui était garanti. C'est à la personne accidentée de prouver, à la satisfaction de la Société, qu'elle aurait commencé à exercer cet emploi. Celui-ci doit lui avoir été offert avant la date de l'accident par un contrat verbal ou écrit.

5.1.1.2 Habituellement

Dans certaines situations, une personne sera considérée comme exerçant **habituellement** un emploi même lorsqu'elle ne travaille pas lors de l'accident. Il y a alors lieu de vérifier si elle exerce un emploi de façon habituelle, normale ou courante.

Afin de pouvoir bénéficier de cette disposition, la personne doit **conserver son lien d'emploi** avec son employeur pendant son absence du travail.

La Société pourrait considérer qu'une personne exerce habituellement un emploi si elle ne travaille pas lors de l'accident pour l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ⇒ incapacité temporaire pour raison de santé;
- ⇒ congé de maternité;
- ⇒ programme de temps partagé;
- ⇒ congé à traitement différé;
- ⇒ congé sans solde*;
- ⇒ toute autre situation similaire.

5.1.1.3 À temps plein

L'emploi occupé lors de l'accident doit être **exercé sur une base d'au moins 28 heures** par semaine. Il s'agit du nombre convenu d'heures de travail que doit habituellement effectuer une personne avant que ne soient comptabilisées les heures supplémentaires. Ce nombre d'heures normales de travail peut être déterminé par une loi (par exemple la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1), par la convention collective ou par une décision de l'employeur.

Il importe de considérer non seulement la présence effective sur les lieux de travail, mais le temps consacré à l'ensemble des tâches que comporte un emploi, telles que l'employeur les a établies. À titre d'illustration, le nombre d'heures travaillées par un enseignant doit tenir compte du temps consacré à la préparation des cours, à la correction des examens et à la surveillance des élèves. De la même manière, le temps consacré par un travailleur autonome à l'exercice de relations publiques afin de maintenir et d'accroître sa clientèle doit être pris en considération.

De plus, il convient de tenir compte du nombre d'heures de travail effectuées de manière habituelle sur une base annuelle. Ainsi, dans certaines situations, une personne sera considérée comme exerçant un emploi à temps plein même lorsqu'elle travaille moins de 28 heures par semaine lors de l'accident. En voici quelques illustrations :

- ♦ Les exigences de production de l'entreprise nécessitent l'étalement des heures de travail comprises ordinairement dans une semaine normale de travail. Ainsi, au lieu de travailler 40 heures par semaine, un travailleur pourrait exercer son emploi à raison de 20 heures pour la première semaine, 50 heures pour chacune des deux semaines suivantes et 40 heures la quatrième semaine du mois, le cycle se répétant de mois en mois.
- ♦ Dans le secteur de l'hôtellerie, l'horaire de travail peut varier sensiblement d'une semaine à l'autre et d'une saison à l'autre.

Lorsque des situations analogues se présentent, le nombre d'heures hebdomadaires normales de travail est obtenu en faisant la moyenne des heures travaillées sur le nombre de semaines

travaillées dans l'année, ce qui permet de déterminer si l'emploi est exercé sur une base d'au moins 28 heures par semaine.

5.1.1.4 *Durée d'un an*

Le RA prévoit des dispositions qui permettent de distinguer l'**emploi exercé de façon constante, continue et durable** de l'emploi exercé de façon temporaire, provisoire. Ainsi, un emploi est considéré comme étant à temps plein au sens des dispositions de l'article 14 de la LAA s'il est d'une durée d'un an et plus.

Cette période d'un an fait référence à la durée totale prévisible du contrat liant une personne à son employeur.

- Un emploi peut être exercé depuis une semaine et être considéré comme ayant une durée d'un an et plus si la durée totale prévisible du contrat est prévue pour une période d'un an et plus;
- Un emploi peut se terminer dans un mois et être considéré comme ayant une durée d'un an et plus si la durée totale prévisible du contrat est d'une période d'un an et plus.

La preuve de la régularité d'un emploi peut provenir d'un droit prévu dans une convention collective, d'un contrat de travail ou d'une volonté exprimée par l'employeur concernant sa durée prévisible. Dans tous les cas, une confirmation de l'employeur est nécessaire.

5.1.2 Situations d'exception

5.1.2.1 *Durées successives ou intermittentes*

Malgré ce qui précède, le paragraphe 2 de l'article 10 du RA permet de considérer certains emplois saisonniers ou temporaires comme des emplois réguliers à temps plein. Il s'agit généralement de personnes qui présentent, du fait de la régularité de leur profil d'emploi depuis les deux dernières années précédant la date de l'accident, une certaine stabilité professionnelle. Il s'agit de la personne qui travaille **à temps plein depuis plus de deux ans pour le compte du même employeur**, pour des **durées successives** ou pour des **durées intermittentes** de huit mois ou plus, à intervalles d'au plus quatre mois.

Durées successives

L'emploi doit s'exercer avec une grande régularité, sans interruption significative. Voici deux exemples qui illustrent cette situation.

Le travailleur saisonnier qui occupe, chez un même employeur, des fonctions différentes ajustées au rythme des saisons.

Ex. (1) : Employé affecté au déneigement l'hiver et à l'entretien des parcs l'été.

Ex. (2) : Employé du secteur des pâtes et papiers, contremaître en forêt l'été et contremaître en usine l'hiver.

Il peut s'agir aussi de la personne dont les durées successives d'engagement font en sorte qu'elle travaille à l'année pour le même employeur.

Ex. : Employé réembauché de six mois en six mois pour occuper un même emploi depuis plus de deux ans.

Durées intermittentes de huit mois ou plus à intervalles d'au plus quatre mois

L'emploi doit être exercé pour des **durées de huit mois ou plus** avec des périodes d'arrêt de travail ne devant pas excéder une durée de quatre mois.

Voici deux illustrations :

- 1- Le travailleur saisonnier bénéficiant d'une sécurité d'emploi auprès de son employeur et qui occupe son emploi du 15 mars au 1^{er} décembre chaque année, depuis plus de deux ans, peut être indemnisé comme un travailleur à temps plein. Par contre, un travailleur exerçant son emploi du 15 mars au 1^{er} novembre ne pourrait être considéré, car la période travaillée n'est pas d'une durée de 8 mois ou plus.
- 2- Il peut aussi s'agir d'un emploi d'une durée de huit mois ou plus exercé de façon répétée chez un même employeur, mais dont les intervalles sans emploi ne dépassent pas quatre mois par an.

Ex. : Employé travaillant pour le même employeur depuis plus de deux ans et dont les durées d'emploi sont les suivantes :

an 3 - 1 contrat du 15 avril 2005 au 15 janvier 2006

an 2 - 1 contrat du 25 avril 2006 au 31 décembre 2006

an 1 - 1 contrat du 31 mars 2007 au 23 décembre 2007

Afin de pouvoir bénéficier de ces dernières dispositions, les critères suivants doivent être respectés.

À temps plein

L'emploi occupé de manière successive ou intermittente doit avoir été exercé pendant **au moins 28 heures par semaine**, à l'exclusion des heures supplémentaires.

Depuis plus de deux ans

L'expression « depuis plus de deux ans » fait référence à la période précédant l'accident. L'emploi doit avoir été exercé chez le même employeur. Ces conditions sont nécessaires pour conférer à un emploi son caractère de continuité, de régularité. La personne doit donc avoir, à la date de l'accident, exercé l'emploi pour des durées successives totalisant une

période de plus de deux ans ou avoir complété des périodes intermittentes d'emploi d'une durée de huit mois ou plus chacune, depuis plus de deux ans.

Par ailleurs, la personne qui satisfait aux critères énoncés précédemment conserve son statut de travailleur à temps plein même lorsque l'accident survient alors qu'elle est en situation de chômage saisonnier ou en arrêt de travail temporaire entre deux périodes d'embauche. Au cours de cet intervalle de chômage ou d'arrêt de travail, l'emploi exercé pendant les deux dernières années doit être garanti, d'une certaine façon, et la reprise d'emploi doit être prévisible. Une vérification des intentions de l'employeur concernant le caractère de continuité de l'exercice de l'emploi est nécessaire.

5.1.3 Exclusions

Occupation génératrice de revenus

L'article 2 de la LAA définit le mot « emploi » comme « toute occupation génératrice de revenus ». La personne doit donc faire la preuve que l'emploi exercé lui rapporte un revenu.

Exemples :

- Une personne qui exerce un emploi bénévole ou un stage en emploi non rémunéré ne sera pas considérée comme exerçant un emploi à temps plein.
- La personne qui exploite une entreprise incorporée et qui ne prélève aucune somme d'argent de sa compagnie pourrait ne pas être considérée comme occupant un emploi à temps plein. Pour plus de détails, voir la directive « Revenu brut tiré de l'emploi » (MIDC, titre VII-I).

Les étudiants et les personnes de moins de 16 ans

L'article 13 de la LAA prévoit que les dispositions applicables à la personne qui exerce un emploi à temps plein ne s'appliquent pas à une personne âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire.

Cette disposition a simplement pour objectif d'éviter que la LAA puisse être interprétée de manière à permettre la surcompensation à un étudiant et à une personne âgée de moins de 16 ans qui exerce un emploi à temps plein. Pour plus de détails, voir les directives « Personne accidentée âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement » (MIDC, titre III-6) et « Personne accidentée âgée de moins de 16 ans » (MIDC, titre III-7).

5.2 DROIT À L'INDEMNITÉ ET NATURE DE L'INCAPACITÉ

5.2.1 Principe général

La personne exerçant un emploi à temps plein visé à l'article 14 de la LAA a droit à l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle demeure incapable, en raison des blessures causées par l'accident, d'exercer l'emploi qu'elle occupait de manière habituelle lors de cet accident. L'incapacité doit donc s'apprécier en fonction d'un emploi réel, s'exerçant à un endroit donné, pour un employeur particulier, selon une durée habituelle et des tâches spécifiques. Ainsi, lorsque les modalités de l'emploi exigent d'effectuer des heures supplémentaires sur une base régulière, l'évaluation de l'incapacité ne doit pas ignorer cet aspect.

En tout temps à compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une personne accidentée qui, tout en étant incapable d'exercer l'emploi occupé au moment de l'accident, a la capacité d'exercer un autre emploi qui respecte sa formation, son expérience de travail et ses capacités physiques et intellectuelles au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi. Pour plus de précisions, voir la directive « Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles » (MIDC, titre VI-I).

5.2.2 Exercice de plus d'un emploi

L'article 16 de la LAA prévoit que la personne qui, lors de l'accident, exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un respecte la définition de l'emploi à temps plein mentionnée précédemment, a droit à l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle demeure incapable d'exercer l'un de ces emplois.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la personne a droit est basée sur le revenu tiré du ou des emplois qu'elle devient incapable d'exercer en raison de l'accident.

5.2.3 Emploi plus rémunérateur – circonstances particulières

En vertu de l'article 17 de la LAA, la personne qui aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eussent été les circonstances particulières, peut demander à la Société de l'indemniser pour cet emploi, si elle est en mesure de le démontrer.

Dans le cas où sa demande est acceptée, la personne reçoit une indemnité de remplacement du revenu basée sur le revenu brut de l'emploi le mieux rémunéré. De même, toutes les décisions liées aux capacités de travail seront prises en fonction de l'emploi le plus rémunérateur.

Notion de circonstances particulières

La notion de circonstances particulières implique que :

- ⇒ la personne exerce un emploi à temps plein lors de l'accident;
- ⇒ le lien d'emploi entre l'employeur et la personne fait que l'emploi plus rémunérateur aurait été exercé par celle-ci lors de l'accident si les circonstances particulières n'avaient pas été présentes;
- ⇒ la personne possède, lors de l'accident, les capacités, les compétences et la formation pour occuper l'emploi le plus rémunérateur;

- ⇒ les circonstances particulières invoquées existaient lors de l'accident;
- ⇒ les circonstances particulières sont indépendantes de la volonté de la personne.

Admission d'office – C'est le cas si un tribunal administratif ou civil rend une décision qui redéfinit la situation d'emploi en vertu d'une loi régissant des conditions de travail ou d'une convention collective et que cette décision est applicable à la date de l'accident (dans les 7 jours). Cette décision justifie l'application de l'article 17.

Exemple

À la suite de son congédiement de l'entreprise où elle occupait un poste rémunéré à 50 000 \$ par année, une personne occupe un emploi au salaire minimum de caissier à temps plein dans un dépanneur. Elle poursuit son ancien employeur devant la Commission des normes du travail pour congédiement injustifié. Avant que la décision de la Commission ne soit connue, elle subit un accident d'automobile. Elle est indemnisée sur la base de son emploi de caissier. La Commission des normes du travail donne raison à la personne, annule le congédiement et ordonne la réintégration dans son poste. En vertu de l'article 17, cette personne peut demander que son emploi le mieux rémunéré serve de base à son indemnisation. Elle est en mesure de démontrer que, n'eût été son congédiement injustifié (la circonstance particulière), elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur à la date de l'accident. Si la Commission avait reconnu la légitimité du congédiement, la personne n'aurait pu justifier de circonstances particulières.

Exclusions

Ne devraient pas être considérées comme des circonstances particulières au sens de l'article 17 :

- ⇒ une formation ou une expérience professionnelle compatible avec un autre emploi que celui exercé lors de l'accident;
- ⇒ un environnement socio-économique peu propice à la recherche d'emploi, comme les fermetures d'usine, la rareté des emplois;
- ⇒ un emploi garanti au moment de l'accident, lorsque la personne n'était pas entrée en fonction lors de l'accident (dans les 7 jours);
- ⇒ le fait de ne pas pouvoir compléter un processus de sélection à cause de l'accident;
- ⇒ l'espérance d'un emploi, le fait d'être inscrit sur une liste d'admissibilité, etc.

5.2.4 Perte de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)

La personne qui exerce un emploi à temps plein et qui reçoit également des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) a droit à une indemnité additionnelle tant que, du fait de son accident, elle se trouve privée de ces prestations (article 15 LAA). Il doit s'agir d'un arrêt officiel du paiement des prestations régulières ou des prestations d'emploi, en raison de l'accident, et non d'un retard dans les paiements ou d'un arrêt pour toute autre cause.

Les prestations régulières (assurance-emploi) et les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) ne font partie du revenu brut de la personne que jusqu'à la date où, n'eût été l'accident, elle aurait cessé d'y avoir droit. Par la suite, le revenu brut est ajusté pour ne tenir compte que de l'emploi occupé lors de l'accident, tant qu'elle est incapable de l'exercer.

Seule la prestation de base (prestation régulière d'assurance-emploi et allocation de base d'aide à l'emploi) doit être prise en considération. Pour plus de précisions sur la nature de la prestation de base, voir la directive « Revenu brut tiré de l'emploi » du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*, titre VII-1.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1^{er} octobre 2010

7 DATES DE MISE À JOUR

1^{er} avril 2021

15 octobre 2021

1^{er} avril 2023